

Motion

Pour une installation durable d'une buvette aux jeux Majoro

Le Conseil municipal

considérant :

- que l'installation des jeux Majoro a déjà fait l'objet d'une dérogation de zone, (le périmètre se situant en zone 5, bordée d'une zone de verdure),
- le caractère temporaire et provisoire de l'actuel débit de boisson et petite restauration dit "Chalet à Nico",
- l'impossibilité de continuer l'exploitation de cette installation sous cette forme,
- le bilan positif à tous points de vue après ces 5 années d'existence,
- le caractère apprécié du lieu par la population de toute la commune,
- le rôle de médiateur apporté par le tenancier actuel,
- la politique communale en faveur de la jeunesse,
- que la mise à disposition par la commune de chaises longues permettant la détente des travailleurs du quartier durant leur pause de midi et celles des parents pendant que les enfants jouent, ne pourra plus se faire si la buvette cesse son activité,
- l'utilité publique de cette buvette qui encourage et concrétise l'établissement de liens sociaux et qui permet de veiller au respect de l'environnement et des lieux,
- que les équipements en eau, électricité et raccordement aux égouts existent déjà à proximité,
- l'article 24, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'aménagement du territoire :

" Zones de verdure :

² Les constructions, installations et défrichements sont interdits s'ils ne servent l'aménagement de lieux de délasserement de plein air, respectivement de cimetières".

³ Toutefois, si la destination principale est respectée, le département des constructions et des technologies de l'information peut exceptionnellement, après consultation de la commission d'urbanisme, autoriser des constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination, et des exploitations agricoles".

- que la proposition faite par le Conseil administratif, en vue d'octroyer un cautionnement au tenancier actuel afin qu'il puisse s'acheter un mobilhome-caravane équipé pour la cuisine ambulante et adapté pour la vente de consommations diverses, ne nous semble pas envisageable si l'on ne veut pas créer de précédent en la matière,
- qu'une telle installation, bien que mobile, dénaturerait tant la convivialité des lieux que le paysage

demande au Conseil administratif

1. De déposer, dans les plus brefs délais, auprès du Département des constructions et des technologies de l'information, en application de l'article susmentionné, une requête en autorisation de construire définitive pour une petite buvette attenante aux jeux existants, aux conditions suivantes :
 - a) La demande en autorisation de construire devra être faite au moyen d'une requête normale, obligeant la publication dans la Feuille d'Avis Officielle et permettant ainsi à la population de faire part de ses remarques éventuelles.
 - b) La buvette en question devra être construite en bois respectueux de l'environnement, afin de s'intégrer totalement au paysage environnant.
 - c) Sa taille devra être le reflet de l'espace nécessaire à la confection de petite restauration, débit de boissons, conservation d'aliments, mais ne devra en aucun cas prévoir la possibilité de se restaurer à l'intérieur. (La conservation des actuelles cabanes de rangement des chaises longues en bordure de propriété devant être étudiée, et leur surface intégrée à la construction si leur conservation ne pouvait pas subsister).
 - d) Son emplacement devra s'intégrer dans le périmètre et ne pas être source de nuisances pour les voisins proches (fumées).
 - d) Cette buvette devra être raccordée aux équipements en électricité, eau et eaux usées existants déjà à proximité.
 - e) Son utilisation devra faire l'objet d'une convention précise, notamment au niveau des heures d'ouvertures qui ne devront causer aucune gêne au voisinage (mêmes horaires qu'actuellement).
2. De déposer auprès des instances compétentes une demande de prolongation exceptionnelle pour l'utilisation du Chalet à Nico dans son emplacement et sa conception actuels, pour l'été 2008, vu le temps nécessaire à l'obtention de l'autorisation citée sous point 1., puis à la réalisation de ce projet.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis quelques années, une installation provisoire de débit de boissons et petite restauration, appelée "chalet à Nico" est située sur le Mail, derrière la route de Saint-Julien, près des jeux Majoro.

Cette installation a bénéficié d'une autorisation temporaire (quelques mois par année) et provisoire depuis 2002. Celle-ci nous a permis de constater que le besoin en la matière dans ce secteur est réel et très apprécié de la population. En effet, grâce à la collaboration du tenancier, la commune a pu mettre à disposition des tables et des chaises, mais également des chaises longues qui sont fort appréciées durant la belle saison, tant par les travailleurs du quartier pour leur pause de midi, que par les parents qui peuvent se détendre pendant que leur progéniture profite des jeux. Ce mobilier est sous la responsabilité du gérant, qui le sort chaque matin et le rentre chaque soir.

Nous avons également pu constater que la présence continue d'une personne à la journée permet de parer à d'éventuels problèmes survenant au niveau des jeux et du matériel mis à disposition (pharmacie de poche pour soigner des petits bobos ou œil vigilant pour repérer d'éventuelles déprédations) mais également de tisser des liens avec et entre la population de tous âges. En effet, bon nombre d'enfants, de jeunes ou de parents se donnent maintenant rendez-vous à cet endroit pour partager un moment convivial ou un repas.

Cette installation provisoire est, comme son nom l'indique, appelée à disparaître dans sa forme actuelle puisque le chalet, qui doit être ôté à chaque fin d'été, ne répondra bientôt plus aux normes de salubrité exigées pour la confection de petite restauration.

Le tenancier a donc proposé d'acquérir à ses frais un mobilhome maintenu en place sur roues (donc facilement déplaçable), équipé pour la cuisine ambulante et adapté pour la vente de consommations diverses. Il a également requis le cautionnement de la commune pour obtenir le prêt bancaire qui lui permettra cet achat.

Dès lors que nous ne souhaitons pas créer de précédent vis-à-vis d'autres demandes éventuelles de commerçants en la matière, et que nous pensons que cette installation ne serait pas en harmonie avec le lieu, nous souhaitons vous proposer une alternative, à savoir, que la commune dépose une demande d'autorisation pour la construction d'un bâtiment fixe dans le périmètre des jeux. En effet, deux zones existent à cet endroit : une zone 5 qui recouvre la partie des jeux et le terrain se trouvant dans la pente, et une zone de verdure reliant le parking à la route des Chevaliers de Malte pour toute la bande où se trouvent les arbres (Mail).

La loi sur l'aménagement du territoire prévoit en son article 24, alinéas 2 et 3 :

Zones de verdure :

² *Les constructions, installations et défrichements sont interdits s'ils ne servent l'aménagement de lieux de délasserment de plein air, respectivement de cimetières".*

³ *Toutefois, si la destination principale est respectée, le département des constructions et des technologies de l'information peut exceptionnellement, après consultation de la commission d'urbanisme, autoriser des constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination, et des exploitations agricoles".*

Nous pensons que la vocation d'utilité publique n'est plus à démontrer et que cette demande d'autorisation a toutes les chances d'aboutir.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir cette proposition.

Pour le groupe radical :

Katia Chatelanat
Fabienne Monbaron
Joaquim Barbosa
Olivier Broillet